

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 20 SEPTEMBRE 2023

N° 62/2023
ARRETE
INTERDICTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS DU STADE DE
FOOT
REOUVERTURE DES TERRAINS

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu les articles L2212-1 et L2213-2 du CGCT,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions et de l'Etat,

Après avoir constaté les dégâts relatifs à la foudre sur le terrain de football et dans les locaux.

Après la visite et l'accord de l'expert,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, l'ensemble des terrains de football situé rue du stade sont réutilisables à l'exception des équipements (Club House, Vestiaires, Sanitaires).

ARTICLE 2 : Les dispositions de cet arrêté seront automatiquement levées lorsque les conditions requises seront constatées par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3

Copie du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le Président du Canton Aunis Football Club,
- Au représentant de l'Etat,
- Aux archives communales,
- Aux services techniques,
- A la Fédération de Football.

Fait à Saint Georges du Bois, le 20 septembre 2023.



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.